

du bâtiment, les employés de laiteries, de garages, de postes d'essence, les services de réparation d'appareils de radio, les blanchisseries, les établissements de nettoyage à sec ainsi que les barbiers.

Réglementation des heures de travail et des vacances annuelles.—Dans cinq provinces (Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique), des lois limitent rigoureusement les heures de travail ou exigent un salaire majoré de moitié pour tout travail au delà de certaines limites. En outre, la province de Québec a une loi d'une portée restreinte. Dans les provinces où il n'existe pas de loi spéciale sur les heures de travail, la seule réglementation statutaire à ce sujet, sauf celle dont il est question à la page 775 et ci-dessus au sujet des normes industrielles et la loi de la convention collective du Québec, est celle que prévoient les lois sur les fabriques ou sur les mines et, à Terre-Neuve, la loi régissant les magasins. Au Nouveau-Brunswick et au Québec, les limites imposées par les lois sur les fabriques ne s'appliquent qu'aux femmes et aux garçons de moins de 18 ans. Plusieurs lois sur le salaire minimum autorisent la réglementation des heures de travail aussi bien que des salaires.

En Ontario, la journée et la semaine maximums sont respectivement de 8 et 48 heures, sauf certaines exceptions; en Alberta, de 8 et 44 à Calgary, Edmonton, Lethbridge et Medicine Hat, et de 8 et 48 dans le reste de la province; et en Colombie-Britannique, de 8 et 44. Dans ces trois provinces, les lois visent la plupart des travailleurs, mais non la main-d'œuvre agricole et les domestiques. En Saskatchewan, la loi exige que soit versée une rémunération majorée de moitié à l'égard des heures de travail au delà de 8 par jour et de 44 par semaine; la loi vise les travailleurs de toutes les industries sauf l'agriculture et le service domestique. Une loi du Manitoba exige que soit majorée de moitié la rémunération des heures de travail au delà de 8 par jour et de 48 par semaine pour les hommes et de 44 par semaine pour les femmes; la loi vise la plupart des travailleurs industriels. Dans toutes les provinces où une loi régit les heures, celles-ci peuvent être allongées en cas d'urgence ou avec la permission de l'autorité administrative.

Dans sept provinces (Nouvelle-Écosse, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique), la loi assure des vacances annuelles payées aux travailleurs de la majorité des industries; au Nouveau-Brunswick, la loi assure des vacances annuelles aux travailleurs des mines et de la construction ainsi qu'aux travailleurs des conserveries de poisson, de fruits et de légumes. Dans toutes ces provinces, excepté la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Manitoba, on a droit à une semaine de vacances payées après un an d'emploi. On a droit à deux semaines de vacances payées après un an d'emploi en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Manitoba et, en Alberta, après deux ans, sauf dans le cas des travailleurs de la voirie, des pipelines et de la grosse construction qui ont droit à deux semaines de vacances après un an de service. Le congé obligatoire est de trois semaines en Saskatchewan après cinq années d'emploi au service du même employeur. Au Québec, un employé qui travaille depuis moins d'un an a droit à une demi-journée pour chaque mois et en Saskatchewan, à une journée. En Alberta, les houilleurs ont droit à une journée payée pour chaque 20 jours de travail durant le mois, mais à deux semaines au plus durant l'année.

Les travailleurs agricoles sont soustraits aux dispositions concernant les vacances dans toutes les provinces; il en est de même des domestiques, sauf au Manitoba et en Saskatchewan. En outre, le Québec exclut les employés des corps publics, les vendeurs, les concierges, les gardiens et certains travailleurs à temps partiel; l'Ontario, les travailleurs